

Décision n° 2016-014/CC portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1523/PM/SG/DGPJ/ops du 20 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre sollicitant la rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° 2015- 20/CC du 09 juin 2015;

Vu la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

Vu l'Accord de prêt n° 1630P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

Ouï le Rapporteur ;

